



# AAPPMA «La Carpe» de CHAUNY



L'AAPPMA ne dispose pas d'un règlement intérieur spécifique sur ses lots de pêche.  
A ce titre, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral de l'année en cours qui s'appliquent.

## QUOTAS & TAILLES LÉGALES DE CAPTURES

**Truite (fario et arc-en-ciel)**  
25 cm mini



**Ombre commun**  
30 cm mini



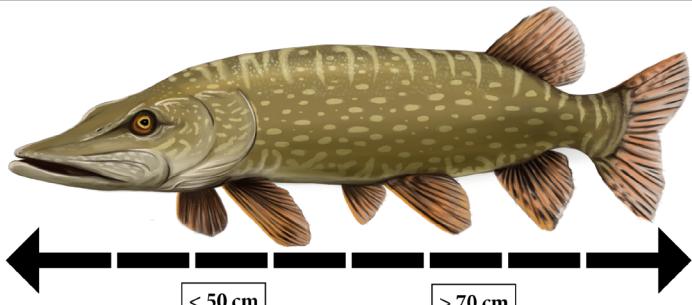
Le nombre de salmonidés prélevables est fixé à **5 poissons max par jour et par pêcheur** dont **1 Ombre commun** (soit 1 ombre + 4 truites ou 5 truites)

**Brochet**  
Fenêtre de prélèvement  
50/70 cm

**Sandre**  
50 cm mini

**Black-bass**  
30 cm mini

Le nombre de carnassiers (Brochet, Sandre et Black-Bass) prélevables est fixé à **2 poissons max par jour et par pêcheur** dont 1 brochet maximum.



**Remise à l'eau obligatoire**   **Prélèvement autorisé**   **Remise à l'eau obligatoire**

### Fenêtre de capture pour le brochet

en **2<sup>ème</sup> catégorie** sur l'ensemble du département :

A l'exception des parcours No-Kill (gracion de tous les poissons), **seuls les brochets compris entre 50 & 70 cm peuvent être conservés.**  
En dehors de cette fenêtre, tous les poissons doivent être remis à l'eau vivants.

Le nombre de capture autorisé de brochet est fixé à

**1 poisson par jour et par pêcheur.**

► En **1<sup>ère</sup> catégorie piscicole**, la taille minimale de capture est fixée à **50 cm** avec un quota de **deux brochets max. par jour et par pêcheur.**

• En **2<sup>ème</sup> catégorie piscicole**, pendant la période de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et à tout leurre susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite. Les leurres interdits sont : les cuillers, les leurres souples et durs, poissons nageurs, jigs, plombs palette, streamers et tout autre leurre de ce type.

L'utilisation de vers (dandine, ver manié, drop-shot...) pour rechercher la perche en période de fermeture du brochet est autorisée.

L'utilisation d'abats (foie, poulet...) pour la pêche du silure est autorisée.

## OUVERTURE / FERMETURE

### Période d'ouverture 2026

#### Cas Général

1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
14 mars au 20 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

#### Cas Particuliers

<b>Anguille argentée</b> (anguille d'avalaison)	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	
<b>Anguille jaune</b>	En attente du décret portant moratoire sur la pêche de l'anguille	
<b>Brochet</b>	25 avril au 20 septembre	1 <sup>er</sup> au 25 janvier & 25 avril au 31 décembre
<b>Ecrevisses</b> (à pattes rouges, à pattes blanches & à pattes grêles)		<b>Pêche interdite toute l'année</b>
<b>Ecrevisses</b> (américaine, de Californie & de Louisiane)	14 mars au 20 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Grenouilles</b> (verte & rousse)	9 mai au 20 septembre	9 mai au 31 décembre
<b>Ombre commun</b>	16 mai au 20 septembre	16 mai au 31 décembre
<b>Sandre</b> <b>Black-Bass</b>	14 mars au 20 septembre	1 <sup>er</sup> au 25 janvier & 6 juin au 31 décembre
<b>Truites</b> (Arc-en-Ciel & Fario) <b>Saumon de Fontaine</b>	14 mars au 20 septembre	14 mars au 20 septembre (sauf Truite Arc-en-Ciel)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## RÉCIPROCITÉ

• A partir de la **saison 2026**, l'AAPPMA «La Concorde» de MARTIGNY n'est plus réciproitaire, sur décision de son Conseil d'Administration. Pour pêcher sur les parcours de l'AAPPMA, il est donc impératif d'adhérer à l'association.  
• Retrouvez toutes les informations relatives à la réciprocité sur le site internet de la Fédération.

► [www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet «Pêcher» / «Réciprocité»



## PÊCHE DE LOISIR DE L'ANGUILLE D'EUROPE

• Un décret de moratoire portant sur l'interdiction totale de la pêche de l'Anguille européenne en eau douce est actuellement instruit par le Ministère. La pêche de loisir en eau douce de l'Anguille européenne est donc interdite, dans l'attente d'éventuels recours administratifs.

## POLLUTION BRACONNAGE

## NUMÉROS UTILES

Si vous êtes témoin d'une atteinte aux milieux aquatiques (pollution, travaux illégaux, braconnage...etc), il est de votre devoir d'alerter au plus vite :

- l'OFB au 03.23.23.41.60,
- la Gendarmerie au 17,
- les Pompiers au 18,
- la Fédération au 03.23.23.13.16,
- le Garde Pêche Particulier du secteur concerné



# AAPPMA «La Carpe» de CHAUNY

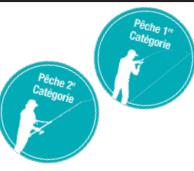


## PÊCHER

Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche comportant une photographie récente.

En cas de contrôle, outre la présentation de sa carte de pêche valable pour l'année en cours, il doit être en mesure de justifier son identité (carte d'identité halieutique, carte d'identité, permis de conduire, etc...). Le cas échéant, l'agent de contrôle est en droit de faire appel aux services compétents en la matière (Gendarmerie notamment).

► *L'ensemble des cartes de pêche vous est présenté au dos du présent document*



## PARCOURS SPÉCIFIQUES NO-KILL ET CARPE DE NUIT

Les parcours « No-kill » et les parcours autorisés pour la pêche de la carpe de nuit ont connu des modifications en 2026.

Ils sont accessibles sur le site internet de la Fédération.

► [www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet « Pêcher » / « Parcours spécifiques » ou « Carte interactive des parcours de pêche »

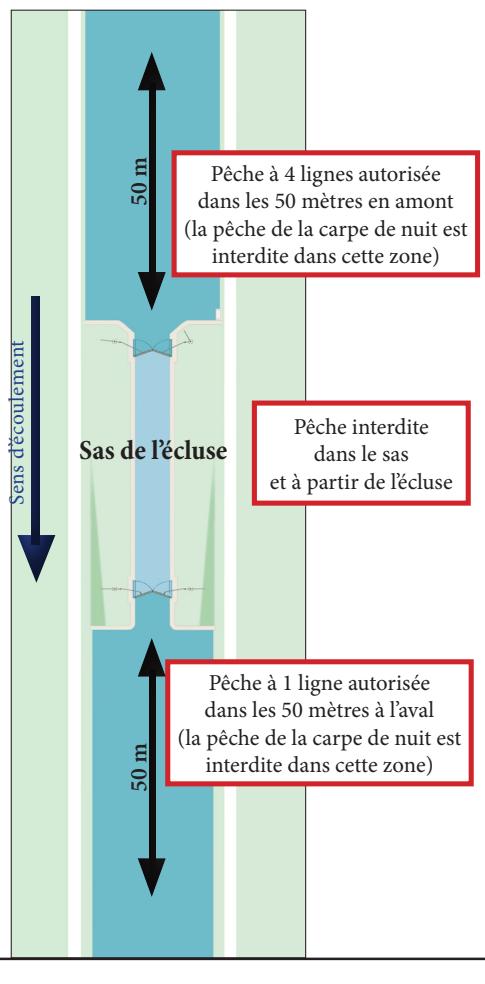


## ARRÊTÉ DES RÉSERVES DE PÊCHE

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses...) a été modifié en 2026. Il est disponible sur le site de la Fédération.

► [www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet « Documents » ou « Carte interactive des parcours de pêche ».

## PÊCHE AUX ABORDS DES ÉCLUSES



- La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage.
- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services des Voies Navigables de France.
- Tout détenteur d'une carte de pêche a la possibilité de pêcher à 1 ligne sur l'intégralité du domaine public fluvial français, sans avoir à payer un quelconque supplément s'il change de département.
- L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.
- Concernant la pêche de la carpe de nuit, il est strictement interdit de pêcher à proximité des écluses et ouvrages dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit : 50 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes ou des bouchages.

**A noter que certaines écluses et/ou barrages font l'objet d'une réserve de pêche, consultez donc bien l'arrêté des réserves avant de lancer votre ligne.**

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses...), jusqu'au 31 décembre 2027, est disponible sur le site de la Fédération [www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet « Documents ».

## PÊCHE DE L'ÉCREVISSE

La pêche des écrevisses est réglementée, et fait partie intégrante des modes de pêche de loisir. A ce titre, la détention d'une carte de pêche est obligatoire. Cette pêche s'effectue à l'aide de 6 balances max., de diamètre 30 cm maximum

& maille 27 mm minimum. L'utilisation de nasses est strictement interdite.

Seule la pêche des écrevisses « exotiques » est autorisée, à savoir les écrevisses de Louisiane, américaine ou de Californie, considérées comme « susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ». Un guide d'identification des écrevisses, élaboré par les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lorraine, est disponible sur le site internet de la Fédération.

► [www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet « Pêcher » / « Réglementation »



## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

### INTERDITS

- Pêche à la traîne, au trimmer, aux engins et filets ;
- Utiliser comme appâts ou amorce :
  - des poissons faisant l'objet d'une taille minimale de capture (brochet, sandre, truite...), des écrevisses, des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil...) ou appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces françaises (amour blanc, aspe, gobie, ...) ainsi que toute espèce protégée (chabot, lamproie, vandoise, bouvière...), ainsi que la chair de ces espèces ;
  - des œufs de poissons (naturels ou artificiels, frais ou en conserve, mélangés ou non avec d'autres appâts...) ;
  - des asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.



## AUTORISÉS

- Pêche à 1 ligne dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole & à 4 lignes dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole ;
- Les lignes doivent être montées sur une canne, et munies de 2 hameçons maximum ou 3 mouches artificielles au plus ;
- Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- Carafe (ou bouteille) à vairons, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, uniquement dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.
- De nombreuses AAPPMA ont établis des règlements intérieurs plus restrictifs que l'Arrêté Préfectoral. Il convient donc de se renseigner en amont de chaque sortie pêche pour prendre connaissance des spécificités de chaque parcours, ces derniers pouvant être réciprocataires.

► *Retrouvez l'ensemble de la réglementation pêche du département de l'Aisne sur le site de la Fédération*

► [www.peche02.fr](http://www.peche02.fr) onglet « Pêcher » / « Réglementation »



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR ETANG DE LA CARPE NO KILL SUR TOUT LE PLAN D'EAU

### Pêche de la carpe

- Carte de pêche obligatoire (carte interfédérale ou carte de l'AAPPMA).
- La pêche de la carpe de nuit est autorisée du dernier week-end de mars au dernier week-end de décembre.
- Pour la pêche de la carpe de nuit, le week-end s'entend du vendredi soir au dimanche matin (sauf jour férié collé au week-end (le lundi ou le jeudi selon les cas et le calendrier)).
- La pêche de nuit est autorisée uniquement sur les postes identifiés d'une étiquette jaune (poste de nuit).
- La pêche est autorisée à trois cannes max, tendues droit devant soi (pas de ligne tendue «en travers»).
- Le tapis de réception est obligatoire, les sacs de conservation interdit.
- Hameçon simple monté sur cheveu, esche animale interdite.
- Feu à terre interdit, éclairage discret.
- L'amorçage doit être le plus réduit possible (impact important sur le milieu aquatique, par fermentation et proliférations végétales); L'amorçage est interdit les jours précédents la partie de pêche.
- Il est interdit de réserver son poste de pêche.
- Biwy obligatoire (tente de couleur interdite).
- Merci de bien vouloir enterrer vos selles (=matière fécale!).
- Le transport de poisson vivant (carpe, amour, esturgeon ou brochet) est strictement interdit sous peine de dépôt de plainte.
- Les bateaux amorceurs sont autorisés, sous réserve de ne pas dépasser une distance de 100 mètres perpendiculairement à la berge à partir de votre poste de pêche. En cas d'abus, l'utilisation des bateaux amorceurs sera interdite sur le plan d'eau pour l'ensemble des pêcheurs.
- Les barques, bateaux pneumatiques, ou toute autre embarcation, sont interdits sur le plan d'eau.

### Pêche au coup

- Carte de pêche obligatoire (carte interfédérale ou carte de l'AAPPMA).
- La pêche est autorisée à trois cannes max.
- La pêche est autorisée partout autour du plan d'eau, à l'exception de sous les lignes électriques et les zones de réserve.
- La pêche se pratique aux horaires légaux (1/2 heure avant le lever jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil).

### Pêche des carnassiers

- Carte de pêche obligatoire (carte interfédérale ou carte de l'AAPPMA).
- La pêche est autorisée à trois cannes max.
- La pêche est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril jusqu'au 31 décembre.
- La pêche est interdite dans les zones de réserve.
- La pêche est autorisée partout autour du plan d'eau, à l'exception de sous les lignes électriques et les zones de réserve.
- La pratique du float-tube est autorisée (dans le respect des autres pêcheurs), le port du gilet de sauvetage est obligatoire. En cas d'abus, l'utilisation des float-tube sera interdite sur le plan d'eau pour l'ensemble des pêcheurs

### Généralités

- L'AAPPMA se réserve le droit de fermer les barrières pour une période illimitée (afin de préserver le chemin autour de l'étang).
- Merci de laisser votre poste de pêche propre après votre départ.
- Il est interdit de couper la végétation.
- Respectez vos voisins, tout état d'ébriété manifeste ou de perturbations fera l'objet d'un contrôle de Gendarmerie et entraînera l'exclusion du plan d'eau.
- Garez vos véhicules à l'entrée sur le parking prévu à cet effet (si des voitures de «visiteurs» sont sur les postes de pêche, les barrières seront fermées pour l'ensemble des pêcheurs).
- Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte pour des raisons de sécurité.



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR ETANG DE VILLEQUIER-AUMONT** **NoKILL SUR TOUT LE PLAN D'EAU**

- La carte de pêche, valable pour l'année en cours, est **obligatoire** (carte de l'AAPPMA de Chauny ou d'une AAPPMA réciproitaire de l'Aisne, ou carte interfédérale (l'étang est placé en réciprocité)).
- La pêche se pratique **à une seule canne** pour la **pêche au coup**, au **feeder** ou à **l'anglaise**.  
Toutes les autres techniques de pêche sont interdites : pêche des carnassiers, pêche de la carpe en batterie, etc...).
- Les **bourriches en filet souple** sont **obligatoires** : les seaux et bourriches métalliques sont interdits.
- La pêche se pratique **en No-Kill exclusivement** : remise à l'eau des poissons en fin de partie de pêche.
- La pêche se pratique aux horaires légaux (1/2 heure avant le lever jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil), du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'AAPPMA se réserve le droit de fermer temporairement l'étang (manifestation, entretien,etc...).
- Les **feux à terre** sont strictement **interdits**. Un barbecue, sur pieds exclusivement, est autorisé .
- Les **animaux** doivent obligatoirement être **tenus en laisse** (pas de divagation des chiens notamment).  
Le **ramassage des excréments** est obligatoire, ainsi que l'ensemble de vos **déchets** (pique nique, consommables de pêche (boîte d'asticot, sachet d'amorce, pochette d'hameçon...)).
- Dans l'intérêt de tous, veuillez respecter la **propreté des lieux**, et adopter un **comportement courtois** vis-à-vis des autres pêcheurs et du voisinage.
- Un Garde Pêche Particulier, assermenté, est en mesure de vous contrôler lors de votre partie de pêche.
- Toute incivilité sera traitée collégialement et en accord avec la municipalité. Le contrevenant encourt une exclusion temporaire ou définitive du lieu de pêche.
- Nous vous souhaitons de très agréables parties de pêche et de belles journées au bord de l'eau.

► Le premier arrivé ouvre la porte et le dernier parti referme la porte derrière lui.  
Merci d'avance

### ► Numéros utiles :

- Garde Pêche Particulier : 06.17.45.01.40
- Président : 06.10.16.42.89
- Vice-Président : 06.23.28.54.63
- Secrétaire : 06.18.79.11.25
- Trésorier : 06.67.30.37.71